

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUIN 1858.

Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1859 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LUESEMANS.

MESSIEURS,

Le budget du Département de l'Intérieur pour 1859, présenté le 13 mars 1858, s'élève à la somme de	fr. 8,364,837 65
Par une dépêche ultérieure du 4 juin, M. le Ministre de l'Intérieur demande de porter à l'art. 3 une somme de	960. »
Total.	fr. 8,365,797 65
Les crédits alloués pour 1858, s'élevaient à	7,929,833 65
Le budget de 1859 présente une différence en plus de	fr. 435,964 »

Les motifs de cette différence sont expliqués dans la note préliminaire, et dans la suite des annexes distribuées en même temps que le projet de budget.

Discussion générale.

Deux observations ont été présentées dans la discussion générale des sections de la Chambre.

La section centrale a décidé de les soumettre à M. le Ministre de l'Intérieur.

Nous allons les faire connaître successivement, avec les réponses auxquelles elles ont donné lieu.

(1) Budget, n° 132.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. VANDER DONGKT, VERMEIRE, LESOINNE, HENRI DUMORTIER, COPPIETERS 't WALLANT et DE LUESEMANS.

1^{re} Observation. — La 2^e section fait remarquer que le budget de l'Intérieur, contrairement aux autres budgets, tend à augmenter tous les ans. Elle exprime ses regrets à cet égard.

Réponse. — « Cette progression dans les dépenses a déjà fait l'objet de remarques antérieures, et il y a été répondu plusieurs fois, notamment par mon honorable prédécesseur, dans la séance de la Chambre des Représentants du 8 février 1858.

» L'honorable M. De Decker reconnaissait que, de l'exercice 1847 à celui de 1857, il y avait eu une augmentation d'un million environ.

« Il ajoutait que, par suite de votes législatifs et de l'organisation de services nouveaux, l'augmentation normale pouvait même être portée à un million et demi ; mais que cet excédant d'un demi-million avait été compensé par des économies.

» A l'appui de cette déclaration, le Ministre entrait dans les détails suivants :

« Ainsi, pour le personnel de l'administration centrale, l'année dernière, la
» Chambre, par un vote qu'elle ne doit pas regretter et qui lui fait honneur, a
» mis une certaine somme à la disposition du Gouvernement, pour améliorer la
» position des employés dont le traitement ne s'élevait pas à 1,600 francs. Il y a
» eu de ce chef, pour le budget de l'Intérieur, une augmentation de dépense de
» 46,000 francs.

» L'année dernière encore, pour réorganiser le personnel des bureaux des
» administrations provinciales, la Chambre a voté une augmentation de
» 62,000 francs.

» Pour la voirie vicinale, en 1847, vous n'aviez que 300,000 francs ; aujourd'hui, le chiffre est de 700,000 francs, il y a donc, de ce chef, encore une augmentation annuelle de 400,000 francs.

» Mais c'est surtout pour l'enseignement que les dépenses de l'État se sont
» notablement accrues ; et ici encore, nous devons le dire, il n'y a pas lieu de
» regretter une pareille augmentation, parce que c'est là évidemment, aux yeux
» de tout le monde, un des besoins les plus incontestables d'une nation civilisée.

» Pour l'enseignement supérieur, en 1847, il n'y avait au budget que
» 600,000 francs. Aujourd'hui, il y a pour l'ensemble de l'enseignement supé-
» ricur, 748,000 francs. Augmentation, 150,000 francs.

» Pour l'enseignement moyen, en 1847, il ne coûtait que 217,000 francs.
» Depuis lors on l'a complètement réorganisé sur de nouvelles bases, et il coûte
» aujourd'hui 787,000 francs. Augmentation : 570,000 francs.

» Pour l'enseignement primaire, l'augmentation est plus saillante encore.
» En 1847, l'ensemble des dépenses du chef de l'enseignement primaire était de
» 900,000 francs. Aujourd'hui il est de près de 1,500,000 francs.

» Le chiffre seul des subsides accordés par le Gouvernement aux communes,
» présente une augmentation considérable. Ainsi, en 1845, le Gouvernement
» n'accordait aux communes que pour 145,000 francs de subsides. Aujourd'hui,
» ces subsides vont au delà d'un million.

» Vous le voyez, Messieurs, l'augmentation du chiffre du budget de l'Intérieur
» s'explique. Il y en a pour 1,500,000 francs résultant de votes parfaitement
» motivés de la Chambre, ainsi que de l'organisation ou du développement de
» services très-importants.

» Je tenais à dire ces quelques mots, à donner ces explications, parce qu'il est
 » bon que la Chambre et le pays sachent que ce n'est pas par suite d'un désir
 » illimité de dépenses de la part du chef du Département de l'Intérieur, que ces
 » augmentations ont lieu, mais que c'est réellement le résultat de votes de la
 » Chambre, dont la Chambre doit s'honorer, et d'actes que le Gouvernement est
 » obligé de poser en exécution de nos lois organiques. »

« Ce que disait mon honorable prédécesseur, je ne puis que le confirmer, et il
 est très-vrai de dire que les dépenses s'élèvent selon les circonstances nouvelles
 qui se révèlent et que suscitent des besoins nouveaux.

» Le budget de l'exercice 1859, que la section centrale est occupée à examiner
 le prouve de rechef.

» Les crédits demandés, pour cet exercice, dépassent ceux de 1858 de
 508,604 francs ; par contre, il y a diminution de 73,600 francs ; l'augmentation
 réelle n'est donc que 435,004 francs. Elle se répartit de la manière suivante :

» Chap. II.	Pensions et secours (secrétaires communaux)	fr.	13,000
» X.	Légion d'honneur et croix de fer		50,000
» XI.	Agriculture		4,000
» XV.	Enseignement supérieur		21,000
» XVI.	Enseignement moyen		122,294
» XVII.	Enseignement primaire		291,810
» XVIII.	Lettres et sciences		24,500
	» Total.	fr.	508,604

» Les motifs de ces augmentations ont été exposés *in extenso* dans les annexes
 au budget du Ministère de l'Intérieur, n° 152, imprimés de la Chambre.

» J'espère que ces crédits seront adoptés comme l'ont été les crédits antérieurs
 et que la Chambre ne regrettera pas plus les uns que les autres. »

2^e question. — La 6^e section désire que la section centrale demande au Gou-
 vernement si les ressources ordinaires des voies et moyens pourront couvrir les
 dépenses des budgets proposés sans augmentation d'impôts ; elle admet toutefois
 la nécessité d'augmenter la dotation de l'enseignement.

Réponse. — « La réponse à cette question se trouve dans l'exposé des motifs
 » du projet de loi du 26 mai courant, relatif à l'exécution de divers travaux d'uti-
 » lité publique. On s'en réfère à ce document (pp. 5 à 9), qui est de nature à
 » donner à la 6^e section tout apaisement. »

En section centrale, il n'y a pas eu de discussion générale.

Discussion des articles.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1^{er}. Adopté.

Art. 2. Toutes les sections adoptent, sauf la 6^e qui demande s'il n'y aurait pas moyen d'obtenir une économie, en faisant un nouveau règlement d'administration qui, sans nuire aux positions acquises, réduirait le personnel des bureaux et améliorerait même la position des employés.

M. le Ministre a répondu :

« Des observations dans le même sens ont été présentées à propos du budget » de 1857.

» Il y a été répondu par une note annexée au rapport de la section centrale » (n° 43, session 1856-1857, page 2).

» Ces mêmes observations ont été reproduites lors du budget de 1858.

» Le Gouvernement s'est référé à la note dont il s'agit.

» A l'occasion du budget de 1859, les mêmes idées étant de nouveau mises » en avant, le Gouvernement doit déclarer que les motifs qu'il invoquait » en 1857, à l'appui du maintien de l'organisation du Ministère, militent encore » aujourd'hui en faveur de l'état de choses existant.

» Les explications données alors ont paru suffisantes, et ne pourraient que » donner lieu à une répétition. »

La section centrale adopte l'art. 2.

A l'art. 3, M. le Ministre de l'Intérieur a demandé une augmentation de crédit, cette augmentation est justifiée par la dépêche suivante, adressée à M. le président de la Chambre, le 4 juin dernier :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Par disposition ministérielle du 26 mars 1849, j'ai cru utile d'instituer la » publication d'un *Bulletin administratif du Ministère de l'Intérieur*.

» Ce bulletin fait connaître l'ensemble des travaux de l'administration centrale » et les principes qui la dirigent. Il contient les circulaires et les principaux actes » émanés du Ministère de l'Intérieur, et offre, à ce point de vue, un intérêt » général.

» Il est distribué aux Chambres, aux différents Ministères et aux diverses » autorités appelées à concourir dans un ordre plus ou moins élevé à l'admini- » nistration du pays.

» Le bulletin est imprimé aux frais d'un éditeur. Le Département de l'Inté- » rieur souscrit à cette publication pour 160 exemplaires à 6 francs, soit » 960 francs, par année.

» Jusqu'à ce jour, le montant de cette souscription a été imputé sur différents » articles du budget. Mais la Cour des comptes a élevé des difficultés, et afin d'en » prévenir le retour et de régulariser, d'une manière définitive, cette souscrip- » tion, j'ai l'honneur de proposer un amendement au budget qui augmenterait » d'une somme de 960 francs l'allocation du matériel, et qui porterait à » 45,960 francs le crédit affecté à cette allocation sous le libellé suivant :

» **ART. 3. Matériel.**

» A. Fournitures de bureau, etc.	fr. 45,000
» B. Fournitures, souscription au Bulletin administratif du minis- » tère de l'Intérieur	960
» Total.	fr. 45,960

» J'espère, Monsieur le Président, que la section centrale voudra bien admettre
» cette modification qui constitue plutôt un transfert qu'une nouvelle dépense, et
» qu'elle la trouvera pleinement justifiée.

» Agrérez, etc.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» CH. ROGIER. »

La section centrale, appréciant les motifs déduits dans la dépêche ci-dessus, adopte le chiffre demandé.

En conséquence l'art. 3 est porté à la somme de fr. 45,960

ART. 4. Adopté.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 5. Adopté.

ART. 6. 1° La 2° section demande s'il ne serait pas plus régulier que la loi sur les secrétaires communaux fut présentée pour voter une somme quelconque, en faveur de la caisse des pensions ; elle approuve le principe, non le mode d'exécution.

2° La 3° demande ce que l'on fera du fonds spécial qui existe, depuis 1843, dans la Flandre occidentale.

3° La 4° fait remarquer qu'il y a une erreur de calcul dans les annexes.

4° La 5° fait remarquer qu'avant tout, c'est la position actuelle des secrétaires communaux qu'il s'agit d'améliorer, et non pas seulement leur avenir.

5° Quant à la subvention de 15,000 francs, la section ne pouvant préjuger du mérite du projet de loi d'une caisse de retraite annoncé, mais non connu, s'abstient.

6° La 3° section propose la suppression du mot *centrale*, afin de ne pas préjuger de quelle nature sera la caisse.

La 6° section propose de libeller l'article comme suit :

« Subvention éventuelle d'une ou de plusieurs caisses de pensions, etc. »

Voici la réponse de M. le Ministre à ces diverses questions :

« 1° Dans la pensée du Gouvernement, le projet de loi spécial sur la caisse de
» retraite à fonder en faveur des secrétaires communaux, devait être voté avant
» le budget de 1859. Le dépôt de ce projet de loi, retardé par la nécessité de se
» concerter avec le Département des Finances, sera, du reste, incessamment opéré
» La subvention que l'État accorderait à cette caisse, a été portée au budget, pour
» la régularité, et afin d'éviter une demande de crédit extraordinaire.

» S'il arrivait que le projet de loi susdit ne fût pas adopté, ou ne fût pas voté à temps pour être appliqué pendant l'exercice 1859, il est clair que le crédit porté à l'art. 6 resterait sans emploi.

» Le vote de ce crédit ne préjuge donc rien, et n'engage pas l'adhésion de la Chambre au principe de la création de la caisse de pensions. Encore moins préjuge-t-il les détails d'exécution. Le reproche adressé par la 2^e section, au sujet du mode d'exécution, n'étant pas précisé, il ne peut y être répondu.

» 2^o La caisse provinciale établie, le 13 juillet 1843, en faveur des secrétaires communaux de la Flandre occidentale, devant être supprimée, son actif sera versé à la caisse centrale projetée. Dans cette liquidation, les droits des intéressés seront respectés, ainsi que l'établira le projet de loi.

» 3^o La subvention de l'État devrait être, ainsi qu'il est démontré dans l'annexe n° 2, de 15,308 francs, et non de 15,000 francs, comme le porte le budget, par suite d'une faute de copie. Telle est, sans doute, l'erreur de calcul à laquelle la 4^e section fait allusion.

» 4^o Il serait incontestablement à désirer que l'on pût améliorer la position actuelle des secrétaires communaux, dont un grand nombre sont rétribués d'une manière insuffisante. Mais l'initiative de l'augmentation de ces traitements n'appartient qu'aux conseils communaux, en vertu de l'art. 111 de la loi du 30 mars 1836.

» Dans l'état actuel de la Législation, le Gouvernement n'a pas d'action sur les communes pour les forcer à augmenter ces traitements, et il ne peut pas davantage rétribuer directement les secrétaires communaux.

» Mais en attendant le moment, peut-être encore éloigné, où la situation financière des communes leur permettra de procéder à la révision des traitements de leurs secrétaires, il n'en est pas moins important d'assurer l'avenir de ceux-ci, et de mettre leur vieillesse à l'abri du besoin. Les nombreuses pétitions que la Chambre a reçues et celles qui lui arrivent encore chaque jour, prouvent combien le besoin d'une institution de prévoyance est senti par les intéressés.

» 5^o La réponse faite à la demande de la 2^e section s'applique également à l'observation de la 5^e, au sujet du projet de loi sur la caisse de retraite.

» 6^o A la suite d'une étude approfondie de la question, l'opinion du Gouvernement est formée sur l'impossibilité de créer neuf caisses provinciales, le nombre des intéressés par province, au moins en général, est loin d'être assez considérable pour que la viabilité de ces neuf caisses puisse être garantie.

» Il n'y a pas d'inconvénient, néanmoins à libeller l'article comme le propose la 6^e section. »

La section centrale adopte l'art. 6 avec le libellé proposé par la 6^e section, auquel le Ministre s'est rallié, comme suit :

« Subvention éventuelle d'une ou de plusieurs caisses de pensions, etc. »

Elle rétablit au budget le chiffre indiqué à l'annexe n° 2 (p. 52), savoir, fr. 15,308

ART. 7 ET 8. Adoptés.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

ART. 9. Adopté.

ART. 10. La 5^e section demande si le Gouvernement n'est pas encore en mesure de publier le résultat général du recensement de 1856.

Réponse. — « Depuis environ trois mois et demi que le Gouvernement a fait » connaître les résultats du recensement de la population en réponse à une de- » mande de la section centrale, et que celle-ci a reproduits dans son rapport sur » le budget de l'exercice 1858 (Actes de la Chambre, n° 70, pag. 3 et 4), les tra- » vaux, terminés pour deux provinces, se poursuivent sans relâche dans les » autres. L'on a lieu d'espérer que la publication spéciale, annoncée dans le docu- » ment ci-dessus rappelé, pourra être entreprise vers la fin de l'année courante.

» En attendant, la population par commune et par arrondissement adminis- » tratif, comparée à celle du recensement de 1846, se trouvera dans le tome II » des *Documents statistiques*, actuellement sous presse, chapitre des élections » communales du 27 octobre 1857.

» Il est essentiel d'observer que le Gouvernement a saisi l'occasion d'un nou- » veau recensement de la population, pour recueillir des données nouvelles sur » la production agricole du pays, ainsi que sur les chevaux et les bestiaux. La » vérification et le contrôle auxquels le travail des communes a donné lieu, à » l'administration centrale, a fait reconnaître la nécessité de le soumettre à une » révision de la part des commissions provinciales d'agriculture. D'après les résul- » tats obtenus jusqu'à présent pour quatre provinces, le Gouvernement ne peut » que s'applaudir d'avoir réclamé le concours de ces collèges. »

La section centrale adopte l'article.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

ART. 11 A 37. Adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE V.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.

ART. 38. La 1^{re} section pense qu'il y a lieu de modifier l'institution des commissariats d'arrondissement, de manière à simplifier les rapports des communes avec l'administration provinciale. Cependant, si les bureaux des commissariats devaient être maintenus, dans leur état actuel, la section pense qu'il y aurait lieu d'assimiler leurs employés à ceux de la province.

La 5^e section désire savoir si le Gouvernement est à même de proposer des mesures pour améliorer la position des commissaires d'arrondissement.

M. le Ministre a répondu :

« Dans l'organisation actuelle des commissariats d'arrondissement, les rapports
 » entre les communes et l'administration provinciale sont rapides et faciles. Le
 » Gouvernement s'attache néanmoins à améliorer constamment ces relations dans
 » l'intérêt de la gestion des affaires communales. C'est ainsi qu'une instruction
 » ministérielle du 31 décembre 1857 a eu pour objet de rendre plus efficace le
 » contrôle des commissaires d'arrondissement sur la comptabilité des communes.
 » Après avoir réorganisé, au point de vue du personnel des employés, les
 » administrations provinciales, le Gouvernement s'est occupé d'une organisation
 » analogue pour les employés des commissariats d'arrondissement qui, comme
 » ceux des gouvernements provinciaux, deviendront employés de l'État.
 » On poursuit l'étude des mesures qu'il y aurait à prendre pour réaliser ce
 » projet de la manière la moins onéreuse possible pour le Trésor.
 » Quant aux commissaires d'arrondissement eux-mêmes, ou ceux du moins
 » dont les traitements et les émoluments étaient les moins élevés, leur position a
 » été améliorée récemment par la fusion de la quatrième classe de ces fonction-
 » naires avec la troisième, et par une augmentation spéciale portée au budget
 » de 1858. »

La section centrale adopte l'article.

ART. 39, 40 ET 41. Adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE VI.

MILICE.

ART. 42. Les sections adoptent sans observation, sauf la 5^e, qui désire savoir si des propositions seront faites, pendant la session actuelle, pour améliorer la loi sur la milice.

Réponse. — « Le projet de loi relatif au recrutement de l'armée ne pourrait
 » pas être discuté dans le cours de la session : Il sera présenté à l'ouverture de
 » la session prochaine, de manière à devenir l'objet d'un des premiers travaux de
 » la Chambre. »

La section centrale adopte.

ART. 43. Adopté.

CHAPITRE VII.

GARDE CIVIQUE.

ART. 44 A 46. Adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE VIII.

FÊTES NATIONALES.

ART. 47. Adopté.

CHAPITRE IX.

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES

Art. 48. Adopté.

CHAPITRE X.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

Art. 49. La 2^e section fait une observation qui tend à faire représenter à la section centrale tous les dossiers des pétitionnaires, pour voir si le chiffre pétitionné est justifié.

La 5^e section désire savoir quelle est l'importance du fonds spécial des blessés de septembre.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu :

« Il est satisfait à ce désir par l'envoi de cent cinquante-six dossiers. Plusieurs » demandes nouvellement introduites sont soumises à une instruction qui n'est » point terminée.

» Les pensions ne seront accordées qu'aux blessés dont les titres seront incon- » testables et prouvés par des documents authentiques.

» Le fonds spécial, créé en 1830 par des dons volontaires, ne se compose plus » que de fr. 28,391-26 qui, à peu de chose près, sont convertis en fonds roulant » servant à faire, tous les mois, et souvent tous les huit ou quinze jours, l'avance » des pensions civiques aux titulaires résidant à Bruxelles ou dans les communes » limitrophes.

» C'est une mesure adoptée depuis longtemps, dont le Gouvernement a » demandé le maintien lors de la discussion de la loi du 11 avril 1833, et que la » Chambre a approuvée. »

Les dossiers dont il est parlé dans la réponse de M. le Ministre de l'Intérieur, avec le bordereau qui s'y rapporte seront déposés sur le bureau pendant la discussion du budget.

La section centrale adopte les art. 49 et 50.

CHAPITRE XI.

AGRICULTURE.

Art. 51. La 1^{re} section émet le vœu que l'allocation de 150,000 francs soit supprimée et reportée à la voirie vicinale.

La 4^e section attire l'attention du Gouvernement sur les expertises qui se font dans le Brabant, et spécialement à Bruxelles.

La 6^e section attire l'attention du Gouvernement sur les difficultés et les plaintes auxquelles la constatation d'abatage de bestiaux donne lieu actuellement.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu à ces diverses questions de la manière suivante :

« En proposant la suppression de ce crédit, la 1^{re} section a perdu sans doute

» de vue qu'il représente l'intérêt des sommes provenant de la taxe spéciale établie, par la loi du 5 janvier 1816, sur les chevaux et les bestiaux, et restituées au Gouvernement belge, en vertu du traité conclu avec les Pays-Bas ; il semble que le Gouvernement peut d'autant moins changer la destination de ce fonds que les indemnités qui y sont prélevées constituent le moyen le plus puissant d'empêcher la propagation des maladies contagieuses et épizootiques. Ces indemnités ont pour effet d'engager les propriétaires à conserver leurs animaux malades, et de donner ainsi aux lois sur la police sanitaire la sanction de l'intérêt, plus puissante en pareille matière que celle même des pénalités. L'expérience s'est expliquée si clairement à cet égard, qu'aux yeux de tous les hommes compétents, il est démontré qu'aucun système de police sanitaire ne saurait avoir d'efficacité sans ce corollaire.

» Cette observation porterait à faire croire que dans le Brabant, et surtout à Bruxelles, les expertises donnent une valeur exagérée aux animaux abattus ; voici des chiffres qui semblent démontrer le contraire :

» En 1855, il a été abattu dans le Brabant :

» 1° 67 chevaux de luxe, de louage, de roulage, de halage, etc., évalués à une somme totale de 39,294 francs, ou 586 francs par tête.

» Il a été alloué de ce chef une somme de 5,036 francs, ou 75 francs par tête.

» 2° 60 chevaux employés aux travaux agricoles, évalués à 35,293 francs, ou 588 francs par tête.

» Il a été alloué de ce chef une somme de 7,482 francs, ou 124 francs par tête.

» En 1856, il a été abattu dans la même province :

» 1° 92 chevaux de luxe, de louage, de roulage, de halage, etc., évalués à 42,620 francs, ou 460 francs par tête.

» Il a été alloué de ce chef une somme de 6,752 francs, ou 73 francs par tête.

» 2° 44 chevaux d'agriculture, évalués à 22,603 francs, ou 613 francs par tête.

» Les indemnités se sont élevées à 5,604 francs, ou 127 francs par tête.

» Il ne semble pas qu'on puisse trouver dans ces expertises une exagération quelconque, soit dans la valeur attribuée aux animaux, soit dans le montant de l'indemnité.

» En ce qui concerne spécialement la ville de Bruxelles, il suffira de citer les faits constatés en 1857, pour montrer que là non plus les expertises ne paraissent pas exagérées. Pendant cette année, il a été alloué des indemnités pour 27 chevaux seulement, appartenant à des habitants de la capitale. Parmi ces 27 chevaux, 2 appartiennent au service de luxe, 20 sont des chevaux de louage, et 5 sont des chevaux de poste.

» Ils ont été estimés à la somme totale de 12,712 francs, ou 434 francs par tête.

» Les indemnités payées s'élèvent à la somme de 1,980 francs, ou 73 francs par tête.

» Ce chiffre, à coup sûr, ne peut pas donner lieu de supposer qu'il y ait eu de graves abus ; ces expertises sont d'ailleurs vérifiées avec soin chez le commissaire d'arrondissement, à la province et dans l'administration centrale, et elles

» sont faites en double, d'une part, par des experts spéciaux choisis *ad hoc* dans
 » la commune, et, d'autre part, par les médecins vétérinaires du Gouvernement ;
 » il serait difficile de réunir plus de garanties.

» Il est regrettable que l'on n'ait pas cru devoir spécifier les difficultés et les
 » plaintes auxquelles on fait allusion. Aucune de ces plaintes n'est parvenue à
 » l'administration centrale, et les seules difficultés qui existent dans ce service sont
 » inhérentes aux formalités minutieuses auxquelles, dans l'intérêt du Trésor, il
 » faut subordonner l'allocation des indemnités. Ces formalités sont les mêmes
 » depuis un grand nombre d'années, et elles ne donnent pas lieu à plus de diffi-
 » cultés aujourd'hui qu'autrefois. C'est grâce, peut-on dire, au contrôle sévère
 » qui est exercé sur tout ce qui concerne la police sanitaire des animaux domes-
 » tiques, et à l'influence bienfaisante du système d'indemnité, qui facilite l'appli-
 » cation des lois et des règlements sur la matière, qu'en Belgique l'action des
 » maladies épizootiques et contagieuses est circonscrite dans des limites si étroites,
 » eu égard à ce qui se voit dans beaucoup d'autres pays. »

L'art. 51 est adopté par la section centrale.

ART. 52, 53, 54 ET 55. La 1^{re} section demande la suppression du haras et le
 transfert des sommes portées à ces trois articles à la voirie vicinale.

Réponse. — « La question du haras de l'État a été trop souvent débattue pour
 » qu'il paraisse nécessaire de s'étendre de nouveau sur ce sujet. Après deux dis-
 » cussions approfondies, précédées elles-mêmes d'une enquête administrative
 » minutieuse, les Chambres ont décidé que le haras serait maintenu, et elles ont
 » alloué les fonds nécessaires pour le transférer à Gembloux. Cependant comme
 » ces faits peuvent avoir été perdus de vue, on croit devoir les rappeler briè-
 » vement.

» Le Ministre de l'Intérieur, par arrêté du 6 avril 1854, a institué une com-
 » mission composée de délégués de toutes les provinces et des membres de la
 » Législature qui avaient contesté le plus vivement l'utilité du haras.

» Cette commission, dont les travaux ont été publiés dans le tome VII, 1^{re} partie,
 » du Bulletin du conseil supérieur d'agriculture, a décidé après de longues dis-
 » cussions et à la presque unanimité :

» 1^o Qu'il y avait utilité à continuer d'encourager l'élevage du cheval croisé et
 » d'entretenir à cet effet des étalons dans un dépôt central ;

» 2^o Qu'il y avait lieu d'étendre et de compléter les mesures prises jusqu'à
 » présent pour améliorer nos races de chevaux indigènes.

» Le Gouvernement s'est conformé aux résolutions adoptées par cette commis-
 » sion. Il a considérablement augmenté les primes d'encouragement accordées
 » pour améliorer le cheval de gros trait indigène et il a apporté des modifications
 » notables dans l'organisation du haras de l'État. On trouvera le détail de ces
 » mesures dans le tome IX, pages 513 et suivantes, du Bulletin du conseil supé-
 » rieur d'agriculture.

» Le haras est aujourd'hui convenablement installé à Gembloux où des dé-
 » penses importantes ont été faites dans ce but. Ses étalons sont fort recherchés,
 » et leur nombre, qui est de cinquante seulement, est insuffisant pour que l'admi-

» nistration puisse faire droit aux réclamations fondées de beaucoup de localités,
 » où l'on sollicite l'établissement de nouvelles stations.
 » Malgré le haut prix des chevaux de trait qui a dû influer sur l'élevage du
 » cheval croisé en 1856 et 1857, le nombre de saillies a augmenté et la situation
 » continue à être des plus favorables. »

On joint ici les numéros du Bulletin du conseil supérieur d'agriculture dont il a été question plus haut.

La section centrale adopte les art. 52 à 55, et décide que les documents dont il est parlé dans la réponse de M. le Ministre, seront déposés sur le bureau.

ART. 56. Adopté.

ART. 57. La 1^{re} section demande la suppression, dans le libellé, des mots : *achat de graines nouvelles à répartir*, etc.

Même demande de la 2^e section.

Réponse. — « Ce libellé a été proposé pour régulariser un état de choses qui
 » existe depuis bien longtemps. Chaque année, les commissions d'agriculture
 » achètent sur les fonds qui sont mis à leur disposition pour leur service, les
 » graines nouvelles qu'elles croient pouvoir être introduites utilement dans leur
 » circonscription. Il a semblé qu'il était convenable de faire mention de cette
 » dépense dans le budget. »

La section centrale décide la suppression, dans le libellé, des mots : *achat de graines nouvelles à répartir*, etc., par deux voix contre deux abstentions.

La 4^e section demande qu'on proportionne les subsides aux comices agricoles à l'importance des travaux et au nombre des membres.

Réponse. — « Le Département de l'Intérieur a toujours procédé comme l'indi-
 » que la 4^e section. Les subsides ne sont alloués que sur la production des comptes
 » et des budgets des associations agricoles, et après un examen attentif de leurs
 » travaux, de leurs ressources et de leurs besoins. »

La section centrale adopte l'article, avec la suppression indiquée ci-dessus.

ART. 58. Adopté.

ART. 59. La 2^e section n'accorde l'augmentation de 2,000 francs qu'à condition que cette somme disparaisse du budget des travaux publics.

Réponse. — L'augmentation de crédit de 2,000 francs est demandée pour assu-
 » rer l'exécution de la loi du 20 juin 1855, sur la police des irrigations en Cam-
 » pine. Cette loi impose au Gouvernement l'obligation d'arrêter un règlement de
 » police sur les irrigations faites au moyen des prises d'eau pratiquées *aux canaux*
 » *et aux cours d'eau navigables et flottables de la Campine*, en conformité des
 » dispositions qu'elle prescrit. Parmi ces dispositions figurent notamment celles
 » qui confient au Gouvernement le soin de répartir, entre les concessionnaires, les
 » eaux qui ne sont pas indispensables à la navigation, et de faire manœuvrer à ses
 » frais les écluses d'irrigation, établies sur les bords des canaux et des cours d'eau.
 » En vertu du règlement fait de commun accord entre le Département des Tra-

» vaux Publics et celui de l'Intérieur, pour assurer l'exécution de la loi du
 » 20 juin 1855, les prises d'eau sont accordées par le Ministre de l'Intérieur qui
 » a la direction et la surveillance de tout ce qui se rattache au service des irriga-
 » tions en Campine.

» Avant le 22 mars 1856, date de ce règlement, de nombreuses prises d'eau
 » avaient été autorisées à la Petite-Nèthe par le Département des Travaux Publics.
 » Ces prises d'eau, ainsi que les irrigations qu'elles alimentent, se rattachent de
 » la manière la plus directe au régime des canaux de la Campine, et, à moins de
 » s'exposer à compromettre de la manière la plus fâcheuse l'ensemble du service
 » des irrigations dans cette contrée, il faut les soumettre aux mêmes règles de
 » police, en faisant répartir les eaux d'arrosage et manœuvrer les écluses d'irriga-
 » tion par les agents de l'administration. C'est en raison de cette nécessité, et pour
 » obéir aux prescriptions de la loi du 20 juin 1855, que le Département des
 » Travaux Publics a remis à celui de l'Intérieur la police des prises d'eau et des
 » irrigations de la Petite-Nèthe. Cette remise n'aurait aucun résultat utile si, en
 » même temps, le Département de l'Intérieur n'obtenait pas l'allocation nécessaire
 » pour payer le personnel qui doit appliquer les mesures de police décrétées par
 » la loi du 20 juin 1855 et par le règlement du 22 mars 1856, en répartissant
 » les eaux d'arrosage et en manœuvrant les prises d'eau. Ce service n'a jamais été
 » fait par les agents du Département des Travaux Publics, et c'est pour qu'il
 » puisse se faire comme le veut la loi du 20 juin, dont jusqu'ici les dispositions
 » n'ont pas encore pu être appliquées à la Petite-Nèthe, que le crédit de
 » 2,000 francs est demandé. On comprend dès lors qu'il est impossible de s'enga-
 » ger à remplir la condition à laquelle la 2^e et la 4^e section subordonnent l'allo-
 » cation de ce crédit. » (Voir ci-joint la loi du 20 juin 1855 et le règlement du
 » 22 mars 1856 (1).)

La section centrale adopte l'article, sous la condition qu'il ne fasse pas double emploi avec le budget des travaux publics.

ART. 60. La 2^e section rejette l'augmentation de 2,000 francs pour le service du drainage, par quatre voix contre trois.

La 3^e section charge son rapporteur d'examiner si le chiffre demandé est encore nécessaire, et, en cas d'affirmative, comment sera exercée la surveillance dont l'augmentation de 2,000 francs fait l'objet.

La 4^e et la 5^e section rejettent l'augmentation.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu :

« L'utilité du crédit porté aux charges extraordinaires et temporaires du
 » budget pour le service du drainage, ne saurait être sérieusement mise en doute.
 » C'est au concours intelligent et dévoué des agents de ce service que l'on doit
 » le développement considérable et inespéré que cette utile amélioration a pris
 » en un petit nombre d'années sur tous les points du pays.
 » L'intervention des agents de l'État, dans les travaux d'assainissement exécu-

(1) Ces documents seront déposés sur le bureau pendant la discussion du budget.

» tés par les particuliers, s'étend, du reste, chaque année, parce que, à mesure
» que le drainage est mieux compris, à mesure que l'expérience vient éclairer les
» agriculteurs, ceux-ci reconnaissent de plus en plus la nécessité de recourir à
» des hommes instruits, possédant une connaissance approfondie de la profession
» qu'ils exercent et offrant, par leur position, toutes les garanties désirables.

» Le personnel du service du drainage n'étant point, d'ailleurs, en rapport
» avec les nombreuses opérations que l'on entreprend aujourd'hui pour l'amé-
» lioration des terres, il en résulte que les agriculteurs doivent fréquemment
» s'adresser à des personnes qui, n'ayant point les connaissances nécessaires, tra-
» vaillent sans discernement, ou à des individus qui font du drainage l'objet
» d'une spéculation dans laquelle l'intérêt des cultivateurs se trouve trop souvent
» sacrifié.

» Ce fâcheux état des choses n'est pas seulement préjudiciable pour les particu-
» liers, mais il est contraire aux intérêts de l'agriculture et des consommateurs ;
» il nuit au développement du drainage, qui, sans l'intervention salutaire de
» l'État, ne tarderait pas à tomber dans le discrédit. Aussi, a-t-il soulevé, dans
» ces derniers temps, des réclamations nombreuses de la part des hommes intelli-
» gents qui sont à même d'observer ce qui se passe dans les campagnes, et qui
» demandent instamment que le Gouvernement y apporte un remède.

» C'est pour parer aux inconvénients signalés plus haut, que le Département
» de l'Intérieur, a cru devoir solliciter une augmentation de crédit à l'art. 60,
» afin de mettre ses agents en mesure de faire de nombreuses tournées, dans
» lesquelles ils pussent contrôler les travaux de drainage qui s'exécutent en
» dehors de leur action, La surveillance se ferait à la demande des propriétaires
» intéressés ; elle pourrait aussi avoir lieu d'office, et, dans l'un comme dans l'autre
» cas, l'intervention des agents de l'État, n'aurait d'autre but que d'éclairer les
» agriculteurs, de prévenir les déceptions auxquelles ils sont constamment expo-
» sés, de leur épargner des dépenses infructueuses ou de donner des conseils aux
» draineurs, chez qui les fautes seraient uniquement le résultat de l'inexpé-
» rience.

» Au reste, le Gouvernement n'insiste point pour le maintien de l'augmentation
» demandée. En voici les motifs :

» Une mutation qui a eu lieu, depuis la présentation du budget, dans le per-
» sonnel du Ministère de l'Intérieur, permettra de réaliser une économie sur le
» service du drainage. La nomination de M. l'inspecteur général de l'agriculture,
» des chemins vicinaux et des cours d'eau, aux fonctions de secrétaire général
» du Département des Travaux Publics, a inspiré au Gouvernement la pensée de
» réunir sous la même direction, deux services qui se touchent par divers points.
» Cette combinaison, qui aura pour résultat de diminuer l'ensemble des dépenses
» des services isolés, fournira en même temps le moyen de tirer un meilleur parti
» du personnel attaché actuellement à l'inspection de la voirie vicinale et au
» drainage. Les deux services exigent à peu près les mêmes connaissances et les
» mêmes aptitudes. Pour contrôler convenablement tout ce qui se rattache à la
» voirie vicinale et aux cours d'eau, il faut des fonctionnaires initiés aux études
» de l'ingénieur et de l'agronome, et il en est de même pour ce qui concerne la
» direction des travaux de drainage. En réunissant le personnel des deux services

» sous la direction d'un même chef, on aura l'avantage de mieux utiliser le temps
 » des employés. Les fonctionnaires du drainage qui, dans l'état actuel des choses,
 » restent forcément inoccupés durant une partie de l'hiver et dont les travaux se
 » ralentissent aussi en été, à l'époque de la moisson, pourront alors être utilisés
 » dans le service de la voirie vicinale et des cours d'eau. D'un autre côté, le chef
 » des deux services trouvera fréquemment l'occasion de réunir, dans une même
 » tournée, des inspections relatives aux chemins vicinaux ou aux cours d'eau, et
 » au drainage, d'où résultera une précieuse économie de temps et d'argent.

» Le Gouvernement croit donc devoir proposer la réunion dans un même article,
 » mais sous des lettres distinctes, des crédits demandés aux art. 60 et 66. Par
 » cette combinaison et sans qu'il soit nécessaire de majorer les chiffres du budget
 » de l'exercice précédent, le Département de l'Intérieur trouvera les ressources
 » dont il a besoin pour imprimer au service du drainage, l'utile et nouvelle
 » direction qu'il voulait lui donner dans l'intérêt de l'agriculture. Il est possible
 » même qu'on parvienne à réaliser par la suite des économies sur l'ensemble des
 » services dont il s'agit; mais avant de rien décider à cet égard, il est prudent
 » d'attendre que l'expérience ait fait connaître d'une manière précise les avan-
 » tages qui résulteront de la fusion projetée, afin de ne proposer que des
 » réductions compatibles avec la marche prompte et régulière des affaires. Le
 » Gouvernement ne dépensera, sur l'exercice de 1859, que la partie des deux cré-
 » dits qui sera strictement nécessaire, et au budget prochain, il rendra compte à la
 » Chambre des résultats de la nouvelle combinaison, en lui soumettant des chif-
 » fres définitifs. Ainsi l'art. 60 disparaîtrait du chap. XI, et l'art. 66, au
 » chap. XII, serait ainsi libellé :

» ART. 66. a. *Inspection des chemins vicinaux, des cours d'eau et*
 » *de l'agriculture :*

» Charges ordinaires fr. 13,000

» b. *Service du drainage :*

» Charges extraordinaires 9,700

M. le Ministre de l'Intérieur ayant déclaré qu'il renonçait à réclamer cette somme de 2,000 francs, elle doit disparaître du budget.

La section centrale adopte la combinaison proposée par M. le Ministre, et qui consiste à biffer l'art. 60 du chap. XI, pour le reporter au chap. XII, et libelle l'art. 66 ainsi qu'il est proposé par M. le Ministre.

ART. 61. La 1^{re} section désire savoir pourquoi on n'a pas conservé les anciennes zones pour la distribution de la chaux à prix réduit.

Réponse. — « Les anciennes zones n'ont pas été conservées parce que le crédit
 » actuel n'est que de 40,000 francs, tandis que le crédit antérieur était de
 » 75,000 francs. L'allocation étant réduite de près de moitié, il fallait réduire la
 » dépense dans la même mesure, et cette réduction n'était possible que de deux
 » manières, — soit en n'admettant pas les communes les plus rapprochées des
 » fours à chaux au bénéfice de la remise, — soit en diminuant le taux de celle-ci

» de telle sorte que, sans dépasser le crédit, toutes les communes admises
 » avant 1853 à y participer, pussent continuer à en jouir.

» Le premier mode a été choisi de concert avec l'administration provinciale, et
 » l'expérience a montré qu'on a bien fait, car les déclarations des cultivateurs
 » des communes comprises dans les deux zones conservées, ont été si nombreu-
 » ses qu'il a fallu réduire à 30 hectolitres le *maximum* de la quantité de chaux à
 » délivrer à chaque déclarant. Si toutes les communes qui participaient à la dis-
 » tribution de la chaux avant 1853 avaient dû continuer à y prendre part
 » en 1858, ce *maximum* serait tombé à peu près à 18 hectolitres, et il est évident
 » que le plus grand nombre des cultivateurs aurait trouvé cette quantité trop
 » insignifiante pour en prendre livraison, et, en tout cas, pour en tirer un parti
 » utile. »

(Voir ci-joint les arrêtés sur la distribution de la chaux en 1858 (1).)

La section centrale adopte l'article.

ART. 62. Adopté.

ART. 63. La 2^e section demande la justification du chiffre de 12,500 francs
 porté comme chiffre extraordinaire, et désire savoir quand ce chiffre pourra être
 diminué.

Réponse. — « A l'occasion de l'examen du budget de 1857, la même question
 » a été posée; il y a été répondu par une note insérée à la page 14 du rapport de
 » la section centrale, document n° 43, séance du 17 décembre 1856. On croit
 » devoir la transcrire littéralement :

« Une partie des bâtiments affectés à l'école de médecine vétérinaire, se trou-
 » vent dans un état déplorable, et il faudrait y consacrer une somme importante
 » pour les réparer convenablement et les rendre propres à l'usage auquel ils
 » sont destinés; mais le Gouvernement a reculé jusqu'ici devant la demande
 » d'un crédit global, destiné à effectuer ces travaux. C'est pourquoi il a prescrit
 » au directeur de l'école de supprimer toute dépense qui n'était pas absolument
 » indispensable, d'ajourner celles qui peuvent être ajournées, et de créer ainsi
 » sur le budget des économies au moyen desquelles il sera possible de pourvoir
 » successivement, d'année en année, aux constructions les plus urgentes.

» Ce mode a été approuvé par la Chambre, qui a admis, à l'art. 63, un littéra-
 » qui permet d'affecter annuellement une certaine somme à ces travaux.

» Dans le rapport ci-joint du 3 mai 1856, le directeur de l'école vétérinaire
 » indique tous les travaux d'amélioration qui ont été reconnus indispensables.
 » La dépense a été évaluée à 88,000 francs. Le Gouvernement a approuvé l'en-
 » semble du travail du directeur, sauf la révision de certains détails, qu'une
 » étude plus minutieuse pourrait faire redresser. Chaque année le directeur doit
 » faire établir, d'après les ressources dont il peut disposer, le devis des travaux
 » à exécuter, et le transmettre à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

» La somme dépensée de ce chef, en 1856, s'élève à fr. 12,908-68. L'on se
 » propose de continuer successivement l'application du même système, jusqu'à

(1) Ces documents seront déposés sur le bureau.

» ce. que les bâtiments de l'école soient complètement restaurés et appropriés. »
 » En 1857 des travaux de même nature ont été exécutés pour une somme de
 » fr. 16,901-75; en 1858 une somme de 14,810 francs est réservée pour le même
 » objet. L'on voit qu'il faudra encore plusieurs années avant que ces travaux
 » soient complètement terminés. »

L'art. 63 est adopté par la section centrale. Il en est de même de l'art. 64.

CHAPITRE XII.

VOIRIE VICINALE.

ART. 65. La 1^{re} section propose de majorer le chiffre de 100,000 francs.

La 3^e demande de porter à la colonne des charges ordinaires; les 200,000 francs portés à la colonne des charges extraordinaires et d'augmenter encore le chiffre de 100,000 francs, conformément à l'engagement pris naguère par M. le Ministre de l'Intérieur.

La 5^e demande une augmentation de 100,000 francs.

Réponse. — « Le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que les 200,000 francs qui figurent au budget, à la colonne des charges extraordinaires, soient portés à la colonne des charges ordinaires.

» Quant à l'augmentation demandée, il sera satisfait au vœu de la 3^e section, par la proposition d'un crédit extraordinaire en faveur de la voirie vicinale. »

La section centrale adopte l'article, et, d'accord avec le Gouvernement, décide qu'il sera fait droit à une partie de la demande de la 3^e section, en portant le chiffre de 200,000 francs à la colonne des charges ordinaires et permanentes.

ART. 66. Toutes les sections adoptent, sauf la 3^e qui désire savoir quels sont les résultats des études, quant aux cours d'eau.

Réponse. — « Les études qui ont été faites jusqu'aujourd'hui, ont pour objet l'amélioration des cours d'eau suivants :

- » La Hoegne.
- » La Graes.
- » La Rulle.
- » Le Callebeke.
- » Le S' Hertogendraeck.
- » L'Hermeton.
- » Le Harinbeke.
- » Le ruisseau d'Elouges.
- » Le Mandel.
- » La Vesdre.

» L'étude des travaux à exécuter pour augmenter en temps de sécheresse, le volume des eaux de la Vesdre se poursuit activement. Ces travaux intéressent au plus haut degré les nombreux établissements industriels qui font usage des eaux de la rivière.

» Aucun des projets étudiés n'a été mis à exécution jusqu'à présent, le Département, de l'Intérieur ayant cru devoir différer de les soumettre à une instruction administrative, jusqu'après l'adoption du projet de loi relatif aux cours d'eau non navigables ni flottables, qui doit être présenté aux Chambres, et qui se trouve en ce moment soumis à l'examen du conseil supérieur d'agriculture. »

La section centrale adopte l'article.

CHAPITRE XIII.

INDUSTRIE.

La 1^{re} section pense que le Gouvernement devrait tenir meilleur compte des avis des autorités communales et provinciales dans l'octroi d'établissements industriels.

Réponse. — « Lorsque le Gouvernement s'écarte des avis émis par les autorités communales ou provinciales sur des demandes ayant pour objet la création d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, c'est qu'il lui est démontré que ces avis sont basés sur une appréciation inexacte des effets de l'exploitation des établissements à autoriser. Ces sortes d'affaires sont toujours examinées avec une grande attention ; le comité consultatif pour les affaires industrielles, ou, selon les circonstances, le conseil supérieur d'hygiène, sont appelés à éclairer l'administration sur les difficultés qu'elles soulèvent, et, s'il y a lieu, des fonctionnaires spécialement chargés de la surveillance des établissements soumis à la police administrative, sont envoyés sur les lieux pour apprécier la valeur des oppositions ; à moins donc que des abus ne lui soient signalés, le Gouvernement ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier la marche qui est actuellement suivie au Ministère de l'Intérieur, pour assurer la complète instruction des affaires de l'espèce. »

ART. 67. La 2^e section demande des explications sur les attributions du comité pour les affaires industrielles.

Réponse. — « Le comité consultatif pour les affaires industrielles examine toutes les questions techniques qui se rattachent à l'industrie.

» Il constate l'accomplissement des prescriptions de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention. Il est aussi chargé de préparer les analyses ou les extraits à publier aux termes de ladite loi, dans le *Recueil officiel des brevets*.

» Le comité consultatif examine, au point de vue industriel, les affaires relatives à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et décide des conditions à introduire dans les actes d'autorisation sous ce rapport.

» Le comité donne également son avis sur les contestations qui s'élèvent fréquemment entre le commerce et la douane, au sujet de la nature des marchandises importées.

» Enfin, il examine toutes les questions qui se rattachent au tarif en général. »

La section centrale adopte les art. 67, 68 et 69.

ART. 70. La 1^{re} section voudrait que le Gouvernement n'accordât des subsides de ce chef que pour autant qu'ils ne portassent point préjudice à l'industrie libre.*

Réponse. — « Dans l'allocation des subsides, le Gouvernement s'attache, avec » le plus grand soin, à prévenir l'inconvénient que l'on semble craindre. Il » impose, autant que possible, l'obligation de ne fabriquer que des articles non » similaires de ceux que l'industrie privée produit déjà. Les entrepreneurs d'ate- » liers d'apprentissage qui reçoivent des subsides sont assujettis, d'ailleurs, à des » conditions qui sont plutôt favorables que nuisibles à l'industrie privée, en ce » sens qu'ils sont chargés de former des apprentis qui, ensuite, peuvent être » employés comme ouvriers par les fabricants, en général. »

La 2^e section, par cinq voix contre une et une abstention, réduit le chiffre de 10,000 francs. Elle demande que relativement aux ateliers d'apprentissage établis dans la Flandre occidentale, le Gouvernement fournisse les mêmes renseignements que pour la Flandre orientale, et qu'il indique les fabrications dont on s'occupe dans ces ateliers et quels sont les débouchés.

Réponse. — « Le Gouvernement ne peut admettre une nouvelle réduction » de 10,000 francs,

» Le Crédit, qui était primitivement de 150,000 francs, a été, par des diminu- » tions successives, abaissé au chiffre de 70,000 francs.

» L'on ne pourrait, pour le moment, pousser plus loin les réductions, sans » compromettre l'organisation des ateliers d'apprentissage.

» Le dernier rapport présenté aux Chambres sur la situation des ateliers d'ap- » prentissage dans les Flandres, ne renferme pas, il est vrai, des renseignements » complètement identiques pour les deux provinces. Cela tient à ce que l'inspec- » teur des ateliers, dans la Flandre occidentale n'a pas adopté un cadre analogue » à celui que son collègue de la Flandre orientale a suivi. Toutefois, les informa- » tions demandées se trouvent consignées dans le rapport qui a été présenté aux » Chambres en 1854, et auquel on se réfère ici. A l'avenir, le Gouvernement » veillera à ce que les inspecteurs des ateliers adoptent un cadre uniforme pour » la transmission des renseignements relatifs à la marche de ces ateliers. »

La section centrale adopte les art. 70 à 75.

CHAPITRE XIV.

POIDS ET MESURES.

ART. 76, 77 et 78. Adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE XV.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 79. La 2^e section appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réviser, le plus tôt possible, la loi sur l'enseignement supérieur, de manière que la loi actuelle ne fonctionnerait plus au delà du terme fixé.

Réponse. — « La 2^e section fait allusion à la loi du 1^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen chargés de la délivrance des grades académiques. Le Gouvernement ne perdra point de vue l'obligation que lui impose l'art. 60 de cette loi. »

L'article est adopté par la section centrale.

ART. 80 A 83. La 5^e section demande que le rapport de l'inspecteur des études soit communiqué à la section centrale ; jusque là, la section s'abtient.

Réponse. — « Le rapport de M. de Cuyper, inspecteur des études de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège, sera transmis ultérieurement à la section centrale. »

La section centrale adopte les art. 80 à 83 et décide que le rapport de M. de Cuyper sera déposé sur le bureau, pendant la discussion du budget.

CHAPITRE XVI.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

Les art. 84 à 87 sont adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 88 ET 89. La 1^{re} section est d'avis qu'il faut une loi spéciale pour augmenter le crédit alloué par la loi de 1850.

Elle ne se prononce pas.

La 3^e section est du même avis, mais elle admet l'augmentation.

La 5^e section adopte, mais elle pense qu'il serait utile que les professeurs eussent intérêt à la prospérité de l'établissement auquel ils sont attachés, et qu'il conviendrait de ne pas fixer, d'une manière invariable, le supplément à accorder.

La 6^e section désire savoir si les maîtres de musique et de gymnastique sont compris dans le projet d'augmentation.

M. le Ministre de l'Intérieur ne croit pas que la présentation d'une loi spéciale soit indispensable.

S'il s'agissait d'augmenter la dotation des dix athénées, il en serait autrement dans la pensée du Ministre ; mais il y a lieu de remarquer qu'il s'agit seulement des six athénées dénommées dans l'une des annexes du budget (n° 4, savoir : Bruges, Mons, Tournai, Hasselt, Arlon et Namur), et que le besoin auquel on veut pourvoir est d'une nature toute spéciale, toute locale, ainsi que l'administration s'en est expliquée dans le même document. Il serait possible que ce besoin se fit sentir moins vivement dans un avenir plus ou moins prochain, et que, dès lors, le crédit supplémentaire fût susceptible d'une réduction.

A ce point de vue, il pourrait être désirable de ne pas faire une loi, dont le caractère est plus irrévocable que le budget, qui est voté chaque année.

En section centrale, un membre propose de rejeter l'article jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait décidé dans quelle proportion les dépenses de l'État, en ce qui concerne les athénées royaux, seront majorées.

L'art. 88 est adopté en section centrale, par une voix contre une, et deux abstentions.

En ce qui concerne le crédit de 2,800 francs porté à l'art. 89, la Législature a tranché la question dans un sens contraire à l'opinion de la 1^{re} section, en inscrivant ce crédit dans le budget de 1858, art. 88.

L'art. 89 est adopté.

ART. 90. Toutes les sections adoptent, sauf la 5^e, qui demande si le Gouvernement, au moyen de l'augmentation, a l'intention d'augmenter le personnel là où le besoin s'en fait sentir.

Réponse. — « Au moyen de l'augmentation proposée, le Gouvernement ne peut pas augmenter le personnel enseignant des écoles moyennes.

» Ainsi que l'administration l'a annoncé dans l'annexe du budget, n° 4, le crédit est uniquement destiné à assurer aux professeurs des écoles moyennes un casuel de 200 francs.

» Les maîtres particuliers des écoles moyennes ne sont pas non plus compris dans le projet d'augmentation. »

L'article est adopté.

ART. 91, 92, 93 et 94. Adoptés.

ART. 95. La 5^e section demande s'il n'est pas possible de réduire l'allocation, en remplaçant les professeurs actuellement sans emploi.

Réponse. — « L'allocation était de 20,000 francs, il y a quelques années; elle n'est plus aujourd'hui que de 12,798 francs. Cette réduction est la conséquence du décès d'un assez grand nombre d'ayants droit. Ce fait prouve, à lui seul, combien il serait difficile à l'administration de remplacer ces anciens professeurs, dont la plupart n'ont plus la force et l'énergie nécessaires pour supporter les fatigues de l'enseignement.

» Du reste, l'administration ne se refuse nullement à utiliser, de nouveau, les services de ceux d'entre eux qui sont encore valides, et qui présenteraient toutes les garanties suffisantes d'aptitude et de science. »

La 5^e section désire encore savoir pourquoi le professeur désigné dans la note n'a pas été compris précédemment dans le chiffre dont il s'agit.

Réponse. — « Quant au professeur désigné dans la note, il aurait pu être indemnisé sur le crédit de 20,000 francs, alloué dans le principe pour les dépenses de ce genre, mais la décision n'a pas eu de suite, précisément à cause de la contestation judiciaire à laquelle on fait allusion dans la même note. Depuis lors, l'indemnité a cessé d'être comprise dans le crédit; réclamée de nouveau, il est équitable de la payer. »

L'art. 95 est adopté.

ART. 96. La 3^e section demande de connaître les motifs de la mise en disponibilité des professeurs qui sont l'objet de ce crédit.

Réponse. — « Il a été fait emploi du crédit voté à l'article correspondant du budget de 1858 en faveur de deux professeurs. La mise en disponibilité de l'un de ces professeurs a été motivée par une maladie que l'on prévoyait devoir être de quelque durée; celle du second professeur n'a pas eu lieu pour fait d'incapacité ou d'inconduite; elle a été motivée uniquement sur la nature des rapports

» qui existaient entre ce professeur, d'une part, et le bureau administratif de
» l'autre.

» Il s'agit de circonstances toutes locales. »

L'art. 96 est adopté, ainsi que les art. 97, 98 et 99.

CHAPITRE XVII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 100. La 5^e section engage le Gouvernement à aviser aux mesures à prendre pour rendre l'inspection civile plus efficace.

Réponse. — « Cette partie du service fait l'objet de l'attention toute particulière du Gouvernement. »

Les art. 100 à 103 sont adoptés sans observation par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 104. La 2^e section demande à quelle époque sera présenté le projet de loi sur l'art de guérir.

Réponse. — « Des doutes ont été émis sur la nécessité d'une révision complète de la législation sur l'art de guérir, en présence de la jurisprudence admise par la Cour de Bruxelles, et d'après laquelle toutes les instructions sur la matière, publiées en 1818, ont force de loi.

» Ces doutes ont été soumis à l'appréciation d'une commission spéciale qui a été chargée d'examiner, en outre, toutes les questions qui se rattachent à l'organisation médicale et à la police de l'art de guérir.

» Le Gouvernement attend le rapport de cette commission pour se prononcer sur la question soulevée par la 2^e section. »

L'art. 104 est adopté par la section centrale.

CHAPITRE XVIII.

LETTRES ET SCIENCES.

ART. 105. La 5^e section fait remarquer que le crédit a été augmenté de 4,000 francs au budget de 1858. L'augmentation de 2,000 francs proposée au budget de 1859 est rejetée.

Réponse. — « Il est vrai qu'au budget de 1858, une somme de 4,000 francs a été reportée du crédit de la lettre *g* (carte géologique) à celui de la lettre *a* (fonds général d'encouragement). Mais le crédit total de l'article est resté le même, sauf une augmentation de 1,200 francs, qui a été votée par la Chambre en faveur des veuves Vankerkhoven et Gaucet.

» On peut donner l'assurance que cette légère augmentation du fonds général d'encouragement n'a pas eu de résultat appréciable. La situation est restée la même; c'est-à-dire qu'à peine arrivé au cinquième mois de l'exercice, on a déjà engagé presque toutes les ressources et qu'on sera obligé d'ajourner à 1859

» l'allocation d'encouragements sollicités dès à présent et l'examen de toutes les
 » demandes qui se présenteront d'ici à la fin de l'année.
 » Au surplus, on doit se référer aux considérations exposées dans la note
 » formant l'annexe n° 6 du budget, pour justifier la rigoureuse nécessité de
 » l'augmentation demandée. »

La section centrale adopte l'article, ainsi que les art. 106 à 114.

ART. 115. La 1^{re} section charge son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur l'indispensabilité qu'il y aurait, d'après l'annexe n° 7 du budget, de créer de nouveaux employés.

M. le Ministre de l'Intérieur a fait à cette observation une réponse qu'il est utile de consulter, mais qui, vu ses développements, ne semble pas devoir être imprimée.

La section centrale décide que la réponse de M. le Ministre sera déposée sur le bureau pendant la discussion du budget.

La 3^e section est d'avis qu'il y a lieu de porter l'augmentation de 8,500 francs à la colonne des charges extraordinaires et temporaires, les employés que ce chiffre a pour but de rétribuer ne devant nécessairement exister que jusqu'à la fin de leur besogne.

La 5^e section croit qu'il n'y a pas lieu de créer un nouveau personnel pour les archives et regrette l'augmentation proposée.

Réponse. — « C'est une erreur de croire que le classement des deux grandes collections de documents dont il s'agit, soit une affaire de quelques années. Il s'écoulera peut-être une génération avant que ces papiers aient pu être mis en ordre convenable et dûment inventoriés.

» Ce travail ne peut être confié qu'à des hommes capables; il faut pouvoir leur offrir une position stable.

» Au reste, le Gouvernement n'hésite pas à prendre l'engagement de ne pas conserver au dépôt des archives générales du royaume, pas plus qu'ailleurs, des employés inutiles. Si le travail venait à faire défaut, les emplois superflus pourraient être supprimés soit à mesure des extinctions, soit par le déplacement des titulaires, qu'il sera toujours possible de placer convenablement dans d'autres administrations.

» On croit donc devoir insister pour que l'augmentation soit portée à la colonne des charges ordinaires et permanentes. Toutefois, c'est par erreur que l'on a ajouté au crédit de l'art. 115 la totalité de la somme de 8,500 francs.

» Il n'y a lieu de porter à cet article que la somme de 8,000 francs représentant les traitements à affecter aux emplois que nécessitera le nouveau service. La somme de 500 francs demandée pour chauffage, papier, etc., constitue une dépense de matériel qui doit être portée à l'art. 116.

» En outre, d'après le rapport de M. l'archiviste général du royaume, il y aura un bureau à établir dans la partie du palais de justice où sont placées les archives du grand conseil et du conseil de Brabant; il faudra pour cela acheter des tables, des pupitres, des chaises, un poêle, etc. Une somme de mille francs sera probablement nécessaire à cet effet, et il est à désirer que la

» section centrale veuille bien ajouter cette somme au même art. 116, mais
 » dans la colonne des dépenses extraordinaires et temporaires.
 » De cette manière, le crédit total de l'art. 115 serait de 37,450 francs (charges
 » ordinaires et permanentes); et celui de l'art. 116 serait de 4,500 francs,
 » dont 3,500 francs à titre de charges ordinaires et permanentes, et 1,000 francs
 » à titre de charges extraordinaires et temporaires. »

ART. 119. La 3^e section appelle l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait à faire l'acquisition des locaux dont il est question.

Réponse. — « Le Gouvernement est sur le point de soumettre à la Législature
 » des propositions concernant de vastes travaux d'agrandissement et d'appropriation à faire aux bâtiments de l'ancienne cour. Ces travaux comprendront, entre
 » autres, des locaux pour le riche dépôt des archives du royaume.
 » Il devient donc inutile de songer encore à acheter des locaux pour le service de ce dépôt. »

La section centrale, admettant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'augmentation, adopte l'art. 115 à l'unanimité; il en est de même des art. 116 à 119.

CHAPITRE XIX.

BEAUX-ARTS.

ART. 120. La 5^e section rejette l'augmentation de 30,000 francs.

Réponse. — « Il est à regretter que la 5^e section n'ait pas fait connaître les motifs de son rejet; on ne peut donc apprécier et au besoin essayer de combattre ces motifs, et on doit s'en référer aux considérations développées dans la note n° 8, insérée aux annexes du budget. »

La section centrale adopte l'art. 120, avec l'augmentation proposée, à l'unanimité.

Elle s'en réfère aux développements présentés dans l'annexe n° 8.

Les art. 121 à 132 sont successivement adoptés.

CHAPITRE XX.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 133 à 134. Adoptés.

ART. 135. La 3^e section, mue par la circonstance que la petite vérole règne avec une grande intensité, charge son rapporteur de faire demander au Gouvernement par la section centrale, s'il veuille à ce qu'on prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le vaccin employé est de la meilleure qualité.

Réponse. — « Les maladies irruptives de la peau et principalement la variole, la varioloïde et la scarlatine, ont été plus fréquentes dans notre pays, pendant ces dernières années; elles n'y ont pourtant pas été aussi communes qu'en France et dans la plupart des autres États.

» La propagation de la vaccine est un des devoirs imposés aux conseils provinciaux. D'un autre côté, les règlements chargent spécialement les commissions

» médicales de recueillir la matière vaccinale et d'en remettre à tous les médecins qui leur en demandent.

» Enfin, il appartient aux administrations communales de prendre, avec le concours du président de la commission médicale du ressort, toutes les mesures que l'apparition de la variole nécessite.

» Cette dernière mesure est prescrite, à l'égard de toutes les maladies susceptibles de se répandre par contagion.

» Les épidémies de varioles seraient infailliblement empêchées dans leurs développements, si la population entière était soumise à la pratique de la vaccine, ou, tout au moins, si les prescriptions du Gouvernement étaient exactement remplies; car, la vaccine est obligatoire, non-seulement pour tous les enfants qui se présentent pour être admis dans les écoles, mais encore pour ceux dont les parents reçoivent des secours des administrations de bienfaisance.

» A différentes reprises, le Gouvernement a renouvelé le vaccin en le faisant venir de France, d'Allemagne et d'Angleterre.

» La dernière distribution de cette matière, venue de l'étranger, a été faite en 1853. Les commissions médicales de toutes les provinces en ont reçu. Depuis lors, le Département de l'Intérieur a appelé l'attention de MM. les gouverneurs sur cet objet, en leur transmettant au mois de janvier 1856, une instruction rédigée en vue d'obtenir le concours des médecins vétérinaires pour aider l'administration supérieure à rechercher le cowpox. Il en a été trouvé dans trois localités, mais le Gouvernement n'a été informé de la chose que tardivement.

» Une circulaire récente a recommandé à MM. les gouverneurs des provinces de donner le plus de publicité possible aux résultats de l'examen que l'académie de médecine a fait de toutes les questions que l'inoculation de la vaccine soulève. »

La section centrale adopte l'article, ainsi que les art. 136 et 137.

CHAPITRE XXI.

EAUX DE SPA.

ART. 138. Adopté.

CHAPITRE XXII.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.

ART. 139. Adopté.

CHAPITRE XXIII.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 140. Adopté.

L'ensemble du budget et le projet de loi sont ensuite adoptés par la section centrale, à l'unanimité.

Le Rapporteur,
CII. DE LUESEMANS.

Le Président,
VERHAEGEN.